



TITRE 7 COMPETITIONS



TABLE DES MATIÈRES

.....	1
1 Dispositions générales et définitions	3
1.1 Champ d'application	3
2 Championnats	3
2.1 Général	3
2.2 Appartenance provinciale	5
2.3 Participation	5
2.4 Licences et labels des clubs	6
2.5 Composition des séries	7
2.6 Calendrier	7
2.7 Périodes	10
2.8 Départage des équipes	11
2.9 Forfaits	12
2.10 Classement et attribution des places vacantes	18
2.11 Tour final	22
2.12 Frais communs	23
3 Coupe de Belgique	23
3.1 Général	23
3.2 Dispositions spécifiques Coupe de Belgique Messieurs	24
3.3 Dispositions spécifiques pour la Coupe de Belgique Dames	30
3.4 Dispositions spécifiques Coupe de Belgique U21 football professionnel	33
3.5 Trophées	34
4 Litiges et procédures	34

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Ce document contient les dispositions relatives à l'organisation et au déroulement d'une compétition de football.

2 CHAMPIONNATS


2.1 GÉNÉRAL

Article 2

Les championnats officiels suivants peuvent être distingués:


Géré par	<u>football professionnel</u> football professionnel 1A et 1B et Super League du Football Féminin	<u>football amateur</u> divisions 1, 2 et 3 amateurs, divisions provinciales et football féminin
URBSFA	Championnats nationaux masculins du football professionnel 1A et 1B et leurs espoirs et Super League du Football Féminin	
URBSFA en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF		<ul style="list-style-type: none"> - championnats masculins nationaux de la division 1 amateurs et leurs réserves; - divisions 1 et 2 nationales féminines; - championnats de jeunes d'élite masculins 11/11; - matches de jeunes d'élite masculins non 11/11, qui disputent un calendrier établi sans résultats; - futsal national
Voetbal Vlaanderen		<ul style="list-style-type: none"> - divisions 2 et 3 amateurs Voetbal Vlaanderen et leurs réserves <p>* Au sein des provinces Voetbal Vlaanderen:</p> <ul style="list-style-type: none"> - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux 11/11; - matches de jeunes interprovinciaux, provinciaux et régionaux non 11/11, qui disputent un calendrier établi sans résultats; - football récréatif; - futsal; - minifoot.
ACFF		<ul style="list-style-type: none"> - divisions 2 et 3 amateurs ACFF et leurs réserves <p>* Au sein des provinces ACFF:</p> <ul style="list-style-type: none"> - championnats masculins provinciaux et leurs réserves; - championnats provinciaux des dames seniors; - championnats de jeunes interprovinciaux (hormis les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale), provinciaux et régionaux 11/11;

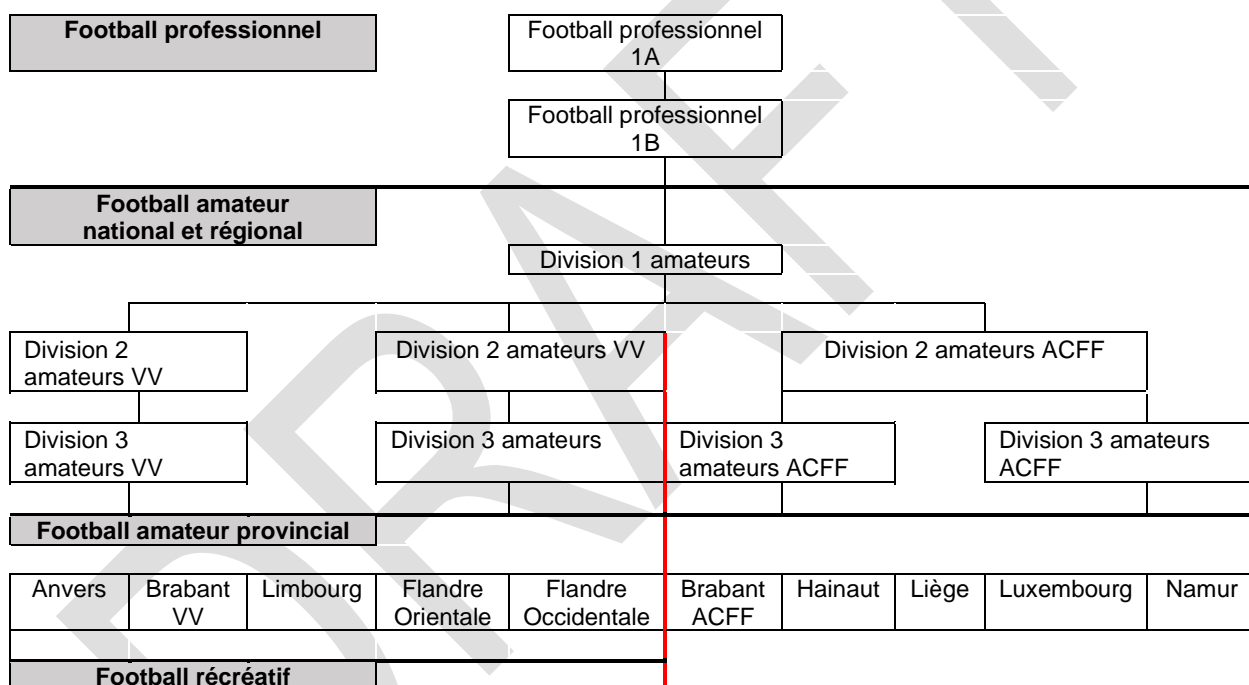
		<ul style="list-style-type: none"> - championnats de jeunes Iris League (uniquement les clubs de la Région de Bruxelles-Capitale); - matches de jeunes provinciaux et régionaux non 11/11, qui disputent un calendrier établi sans résultats.
--	--	---

 Les règles spécifiques concernant le football professionnel et le football amateur sont définies dans les livres P, A et V respectivement.

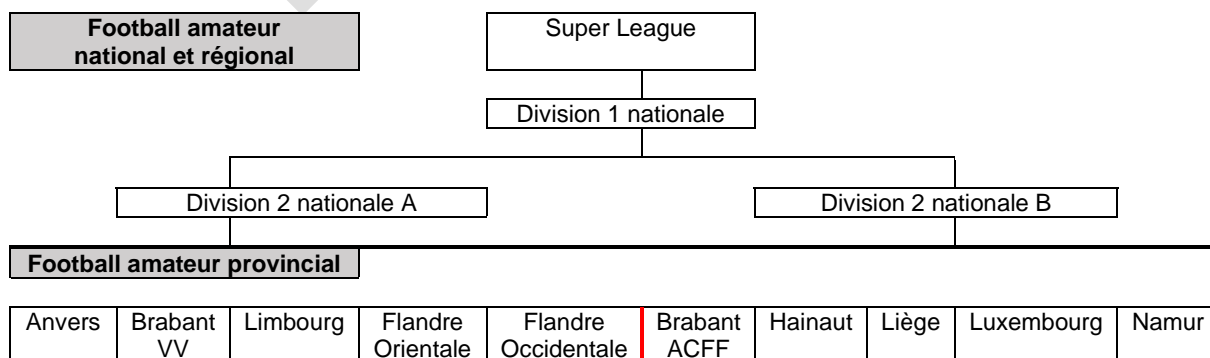
Article 3

Voetbal Vlaanderen et l'ACFF peuvent conclure des conventions quant à la participation d'autres clubs à leurs championnats.

 Les différents championnats masculins sont présentés comme suit:



 Les différents championnats féminins sont présentés comme suit:



Football récréatif

Article 4

Les clubs de Région de Bruxelles-Capitale sont, sur le plan régional, répartis auprès des championnats de Voetbal Vlaanderen ou de l'ACFF, selon le fait qu'ils ont choisi l'affiliation à Voetbal Vlaanderen, respectivement l'ACFF ou à l'URBSFA.

Article 5

La dénomination des championnats de chaque division peut, après approbation par l'URBSFA, être complétée ou remplacée par le nom d'un partenaire commercial. Cette dénomination est obligatoirement utilisée par la fédération dans toutes ses communications et publications, quel que soit le forum.

2.2 APPARTENANCE PROVINCIALE

Article 6

Sauf la dérogation déjà consentie par les instances organisatrices, la participation des équipes de divisions provinciales d'un club au championnat d'une province autre que celle où est situé le terrain de ce club, n'est pas autorisée.

Article 7

L'instance organisatrice détient les droits d'exploitation des images de la compétition.

2.3 PARTICIPATION

Article 8

Les équipes premières masculines des clubs des divisions supérieures sont inscrites d'office. Les clubs du football national messieurs sont également inscrits d'office dans les championnats de réserves supérieures ou espoirs. Les clubs qui donnent forfait ne sont pas admis dans les championnats provinciaux d'équipes réserves.



Les clubs des divisions 2 et 3 amateurs engagent, sous peine d'une amende de 600,00 EUR par équipe manquante, au moins deux équipes dans les championnats d'équipes de jeunes de la province. Cette obligation est supprimée lorsqu'ils participent aux championnats interprovinciaux des jeunes.

Article 9

L'inscription des clubs des divisions provinciales est réglée par les ailes.



Art. 9 A/V

Pour les championnats des divisions provinciales et le football récréatif Voetbal Vlaanderen (seniors et équipes des jeunes), les clubs doivent envoyer leur inscription à leur Comité Provincial avant la date limite fixée par ce dernier.

Le club dont l'inscription n'est pas introduite dans ce délai est pénalisé d'une amende de 25,00 EUR.

Le club qui a terminé à la saison précédente avec une équipe première A et une équipe première B, mais qui ne veut aligner qu'une seule équipe première durant la nouvelle saison, peut l'inscrire dans une des divisions où son équipe première A ou B aurait évolué la saison prochaine

En ce qui concerne le club dont l'inscription (ou la réinscription) ne parvient qu'après la publication de la composition des séries dans les organes officiels, le Comité Provincial:

- s'il s'agit d'une équipe de jeunes: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries;
- s'il s'agit d'une équipe séniors:
 - du football compétitif: acceptera l'inscription dans la division provinciale la plus basse, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries.
 - du football récréatif: acceptera l'inscription, pour autant qu'il y ait une place vacante dans une série, et sans bouleverser la composition des séries. S'il s'agit d'une équipe qui joue selon le principe de montée et de descente, elle ne pourra évoluer que dans la série la plus basse.

Tout club masculin de divisions provinciales doit, sous peine d'une amende de 60,00 EUR à 300,00 EUR engager au moins une équipe dans les championnats d'équipes de jeunes ou dans les matches de 5/5 of 8/8 organisés par la province.

Au début de la saison, les clubs sortant d'inactivité complète ou principale doivent s'inscrire dans la division la plus basse de leur province.

Article 10

L'inscription de plusieurs équipes premières A et B en football amateur se fait selon les règles fixées par les ailes.



Art. 10 A/V

Sans préjudice des dispositions concernant les championnats féminins, un club évoluant au sein du football amateur peut inscrire dans les championnats donnant lieu à montée et/ou à descente, une équipe première A et une équipe première B.

L'équipe première B peut uniquement évoluer au sein des divisions provinciales.

Ces équipes doivent se conformer, selon le cas, aux modalités qui sont d'application dans leur division nationale ou leur province.

2.4 LICENCES ET LABELS DES CLUBS

Article 11

Les conditions imposées aux clubs pour l'obtention d'une licence ou d'un label et donc la participation aux compétitions sont fixées dans les livres P, A et V.

2.5 COMPOSITION DES SÉRIES

Article 12

Sauf en ce qui concerne le football professionnel, la composition des séries est fixée par Voetbal Vlaanderen et l'ACFF.

Par dérogation, le manager du calendrier fixe la composition des séries en jeunes Elite et l'URBSFA la composition des séries du football national féminin.

2.6 CALENDRIER

Article 13

Le calendrier des championnats est composé par la Manager du Calendrier URBSFA selon les règles fixées par la Pro League en ce qui concerne le football professionnel et la Super League du Football Féminin et par Voetbal Vlaanderen et l'ACFF en ce qui concerne le football amateur.

Le calendrier des championnats est composé par l'URBSFA en ce qui concerne le football national féminin (à l'exception de la Super League), le futsal national et la division 1 amateurs.

Les principes suivants sont valables:

- 1° Lorsqu'il n'y a que deux clubs, membres de la fédération, dans une commune, leurs équipes premières ne joueront de préférence pas en concurrence.
- 2° Lorsqu'il y a plus de deux clubs, membres de la fédération, dans une commune, il convient d'éviter avant tout la concurrence entre les équipes premières des clubs de la division la plus élevée. Si cette solution n'est pas réalisable, la concurrence entre ces équipes est répartie le plus équitablement possible.



Les calendriers sont publiés par les instances compétentes au moins quatorze jours avant le premier match.

Article 14

Toute demande tendant à faire modifier la date ou l'heure d'un match fixé au calendrier est adressée par la plate-forme digitale appropriée au moins quatre jours ouvrables précédant le match à l'instance compétente. Celle-ci décide de la suite à y réserver en tenant compte de toutes les contingences du calendrier. Pour les matches sans désignation d'arbitres, le délai est d'au moins deux jours ouvrables.

Les demandes par le club visité ou visiteur, au moins 14 jours calendrier avant le match par la plate-forme digitale, auxquelles il n'est pas donné suite (comme une acceptation ou un refus) par l'opposant, seront automatiquement transmises quatre jours ouvrables précédant la date initiale du match à l'instance compétente. Celle-ci décidera de la suite à réserver à la demande en question, en tenant compte des contingences du calendrier.

Si le match est déplacé à une date antérieure, la demande doit se faire 14 jours calendrier avant la nouvelle date prévue pour le match. Celle-ci sera automatiquement transmise à

l'instance compétente quatre jours ouvrables précédant la nouvelle date du match, si la modification demandée est restée sans suite par l'opposant.

L'instance compétente décide de la suite à y réserver en tenant compte des contingences du calendrier.

L'instance fédérale compétente peut, dans des circonstances spéciales laissées à sa seule appréciation, accepter une demande de modification au calendrier introduite tardivement, qu'il s'agisse d'un match de championnat, de coupe nationale ou de coupe provinciale.

Ces décisions sont sans recours.



Une redevance de 5,00 EUR est d'office portée au compte-courant du club visité.

Aucune redevance n'est portée au compte du club pour des matches non 11/11 et le football récréatif, quelle que soit la division.

Les matches d'une journée de compétition fixés ou rejoués un autre jour pour quelle raison que ce soit continuent, en ce qui concerne les championnats se disputant par périodes, à appartenir à cette journée.

Article 15

Sauf en cas d'accord entre les deux clubs, ratifié par l'instance compétente, le match aller se joue sur le terrain du club cité en premier lieu et le match retour sur le terrain de l'autre club.

Sauf dérogation consentie par l'instance compétente, les matches de la dernière journée d'une période, des deux dernières journées de championnat de l'équipe première ainsi que des deux dernières journées des play-offs éventuels ou des tours finals sont joués le même jour à la même heure.

Les instances compétentes peuvent fixer des matches les jours ouvrables pour éviter que les dates limites fixées soient dépassées.

Article 16

En principe, la période hivernale s'étend en principe du premier dimanche du mois de novembre jusqu'au dernier dimanche du mois de janvier inclus. En ce qui concerne les championnats provinciaux, les assemblées générales provinciales décident souverainement de la date du début et de la fin de la période hivernale. Durant cette période, le coup d'envoi des matches fixé à 15.00 heures est avancé à 14.30 heures.

Sauf dérogation avec l'accord des deux parties et approuvée par l'URBSFA, les matches en divisions nationales féminines, à l'exception de la Super League du Football Féminin commencent à 12.00 heures au plus tôt et à 17.00 heures au plus tard.

Si plusieurs matches sont fixés sur le même terrain, l'instance compétente décide de l'heure de chaque coup d'envoi.

Article 17

Seuls les clubs dont les installations d'éclairage répondent aux conditions réglementaires peuvent obtenir l'autorisation des instances compétentes de commencer des matches officiels plus tard que 14.30 heures pendant la période hivernale. Ceux-ci sont alors considérés comme matches en nocturne.

L'autorisation est demandée:

- 1° au moins quatorze jours à l'avance s'il s'agit d'un match officiel à jouer en nocturne. Dans ce cas, l'accord du club adverse est également nécessaire;
- 2° avant l'établissement du calendrier s'il s'agit d'un match à fixer après 14.30 heures pendant la période hivernale.

En cas de panne, l'arbitre laisse au club visité un délai global maximal d'une demi-heure pour réparer la déféctuosité. Si le problème n'est pas résolu dans ledit délai, le club visité perd le match par le score de forfait, à moins qu'il ne s'agisse d'une panne générale affectant la région ou d'une panne intervenant dans la cabine électrique qui est à l'usage exclusif du club et à laquelle il n'a raisonnablement pu être remédié malgré les précautions du club visité.



Une précaution raisonnable du club visité en cas de déféctuosité consiste à faire appel sur place ou à proximité immédiate à un électricien de la société distributrice, et de disposer des aides nécessaires et du matériel de rechange indispensable.

Article 18

Les instances compétentes décident souverainement de la remise de matches pour intempéries dans le courant de la semaine précédant ceux-ci.

La remise peut également être décidée soit à la demande du club visité, soit d'office à l'initiative de l'instance compétente.



Les frais qui résultent des contrôles individuels sont imputés au club visité si c'est celui-ci qui a demandé l'enquête et si le contrôle n'entraîne pas la remise du match. Dans les autres cas, ils sont soit imputés au compte des frais communs, soit pris en charge par l'URBSFA si le championnat ne se dispute pas à frais communs.

En tout état de cause, les remises de matches prononcées par les instances compétentes doivent être décidées et notifiées suffisamment à temps pour éviter au club visiteur un déplacement inutile. La notification se fait par tout moyen.

Ces décisions sont sans recours.



Voetbal Vlaanderen et l'ACFF peuvent fixer des règles spécifiques pour leurs compétitions des jeunes et réserves.



Art. 18 V

Bepalingen geldig voor Voetbal Vlaanderen-competities van jeugd en reserves:

De bezochte club kan op eigen initiatief een wedstrijd voor jeugd en/of reserves uitstellen wanneer het speelveld door omstandigheden onbespeelbaar is.

De bezochte club kan dit via het toepasselijke digitale platform doen ten vroegste 48 uren op voorhand en ten laatste drie uren voor de aftrap.

De betrokken partijen worden hiervan automatisch op de hoogte gesteld.

De bevoegde instantie kan een onderzoek instellen indien er een vermoeden van misbruik bestaat i.v.m. het gebruik van deze maatregel. De bevoegde instantie zal, na de club te hebben opgeroepen en gehoord, de sancties inzake forfait toepassen op de betrokken ploeg indien de instantie van oordeel is dat er effectief misbruik werd gemaakt van deze maatregel.

Article 19

Les matches déplacés ou à rejouer sont disputés dès que possible.

Les dates des matches déplacés ou à rejouer sont fixées selon les règles déterminées séparément pour le football professionnel et le football amateur.

Ces décisions sont sans recours.



Art. 19 P

Pour les matches déplacés ou à rejouer d'équipes premières des divisions 1A, 1B ou division 1 amateurs, le Manager du Calendrier URBSFA fixe souverainement la date et choisit l'heure du coup d'envoi.



Art. 19 A/V

Pour les matches déplacés ou à rejouer **d'équipes premières de la division 1 amateurs**, le Manager du Calendrier URBSFA fixe souverainement la date et choisit l'heure du coup d'envoi.

Pour les matches déplacés ou à rejouer **d'équipes premières d'une autre division supérieure**, le club visiteur propose une nouvelle date et une nouvelle heure à l'instance compétente, qui décide souverainement à ce sujet.

Pour les matches déplacés ou à rejouer **d'équipes premières des divisions provinciale sou du football récréatif Voetbal Vlaanderen**, le Comité Provincial fixe la date à laquelle le match remis sera.

Lors de la fixation d'une nouvelle date, les instances compétentes devront, dans tous les cas, faire choix de la première date libre du calendrier.

Sauf décision contraire de l'instance compétente, tout match remis ou à rejouer doit être disputé sur le terrain indiqué au calendrier.

2.7 PÉRIODES

Article 20

Un championnat peut être joué en deux ou trois périodes successives.

Selon le nombre de participants au championnat, il peut y avoir:

- 1° trois périodes de respectivement huit, huit et dix matches (séries de 14 clubs);
- 2° trois périodes de dix matches (séries de 16 clubs);
- 3° trois périodes de respectivement dix, douze et douze journées (séries de 18 clubs);
- 4° deux périodes (aller et retour – séries de moins de 16 clubs).

En cas de nombre impair de clubs, l'instance compétente fixera les modalités.

Article 21

L'instance compétente veille à ce que le nombre de matches at home et away de chaque club soit équilibré pendant chaque période. La proportion 3/5 4/6 ou 5/7 ne peut pas être dépassée.

Article 22

A chaque match trois points sont attribués à l'équipe victorieuse. En cas de match nul, chaque équipe reçoit un point.

Article 23

A l'issue de chaque période, un classement concernant cette période est établi en tenant successivement compte des critères suivants, à moins qu'il existe d'autres dispositions réglementaires ou modalités provinciales:

- 1° le plus grand nombre de points;
- 2° en cas d'égalité, le plus grand nombre de victoires;
- 3° en cas d'égalité persistante, la différence de buts.

Le premier de ce classement est déclaré vainqueur de la période.

Si, en respectant les critères ci-dessus, deux clubs terminent premiers, un test-match est joué sur terrain neutre.

En cas de résultat nul, il est suivi de deux prolongations de quinze minutes. Si l'égalité subsiste à la fin des prolongations, la désignation du vainqueur se fait en recourant à une série de tirs au but.

Article 24

La révision du classement de périodes suite à une suspension des activités, mise en instance de démission avec entrée immédiate, démission ou forfait général se fait selon les règles énoncées à l'Article 42.

2.8 DÉPARTAGE DES ÉQUIPES

Article 25

Si, pour départager deux équipes, un match est joué en aller et retour, le vainqueur est l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts à l'issue des deux matches.

Si les deux équipes ont marqué le même nombre de buts à l'issue des deux matches, les buts marqués en déplacement sont prépondérants.

Si, nonobstant cette règle, l'égalité subsiste, le second match est prolongé de deux fois quinze minutes.

Si le nombre de buts marqués au cours de ces deux prolongations est égal, le nombre marqués en déplacement est prépondérant et qualifie l'équipe visiteuse .

Si, à l'issue de ces deux prolongations, aucun but n'a été marqué, les équipes sont départagées aux tirs au but.

Il n'y a pas de prolongations dans des matches de dames ou de jeunes, à l'exception de certains matches en Coupe de Belgique Dames. Pour désigner le vainqueur, il sera procédé directement à une série de tirs au but.

2.9 FORFAITS

Article 26

Un forfait général d'une équipe première n'est accepté que s'il a été notifié à la fédération conjointement par le correspondant qualifié et un dirigeant responsable.

Article 27


Un club déclarant forfait pour un match officiel ne peut faire disputer le même jour un autre match par l'équipe pour laquelle il a déclaré forfait.

Un match ayant donné lieu à forfait n'est pas rejoué ultérieurement, même d'un commun accord entre les deux clubs.

Article 28

Un forfait déclaré plus de huit jours avant la date du match peut être retiré dans les vingt-quatre heures de sa déclaration. Un forfait déclaré huit jours ou moins avant le match ne peut être retiré.

Article 29

 Le football professionnel et le football amateur sont soumis à des règles supplémentaires concernant les forfaits dans des circonstances spécifiques.



Art. 29.1 P

Forfaits donnant lieu à un forfait général

Si une équipe première d'un club masculin ou d'une section masculine du football professionnel déclare forfait à trois reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Conseil Disciplinaire pour le Football Professionnel) appliquera les dispositions concernant le forfait à l'équipe concernée.



Art. 29.1 A/V

Forfaits donnant lieu à un forfait général:

- 1° Si une équipe première d'un club masculin ou d'une section masculine du football amateur déclare forfait pour son équipe A ou B selon le cas à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, elle est considérée comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée. Après avoir convoqué et entendu le club, l'instance compétente (Comité Provincial, Comité Sportif) appliquera les dispositions concernant le forfait à l'équipe concernée.
- 2° Si un club féminin ou une section féminine déclare forfait trois fois de suite ou cinq fois au cours de la saison pour son équipe A, son équipe B ou son équipe C il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.
- 3° Si un club masculin ou une section masculine déclare forfait pour son équipe qui joue la compétition réserves nationales ou régionales amateurs à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il/elle est considéré(e) comme ayant déclaré forfait général pour l'équipe concernée.

- 4°  Specifieke omstandigheden voor de reserven of jeugdploegen van Voetbal Vlaanderen

Indien een club met haar reserven of jeugdploeg in de interprovinciale, provinciale of gewestelijke reeksen drie keer achtereenvolgens of vijf keer in de loop van het seizoen forfait verklaart, wordt zij beschouwd als hebbende algemeen forfait gegeven voor de betrokken ploeg.

Indien het forfait een interprovinciale of provinciale jeugd ploeg betreft, zal de betrokken club in het volgende seizoen met haar jeugd ploegen slechts provinciaal, respectievelijk gewestelijk mogen spelen, tenzij het een team betreft zonder verplichting om in te schrijven (Art. V453.3).

- 5°  Conditions spécifiques pour les réserves ou équipes de jeunes de l'ACFF

a) Réserves, jeunes en séries provinciales ou séries régionales

Si un club déclare forfait avec ses réserves ou son équipe de jeunes en séries provinciales ou régionales, à trois reprises consécutives ou à cinq reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes inscrite en provincial, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau régional.

b) Séries des jeunes interprovinciales

Si un club déclare forfait avec son équipe de jeunes en séries interprovinciales à trois reprises au cours de la saison, il est considéré comme ayant déclaré forfait général avec l'équipe concernée.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U14 à U19, la saison suivante cette équipe ne pourra être inscrite dans sa nouvelle tranche d'âge qu'au maximum au niveau provincial.

Si le forfait général concerne une équipe de jeunes U10 à U13, le Département Compétitions ACFF décidera de la sanction liée au forfait.



Art.29.2 A/V

Dispositions valables pour les équipes masculines dans les provinces qui alignent une équipe première A et une équipe première B

Lorsqu'un club qui a inscrit deux équipes premières déclare forfait général pour son équipe A, celle-ci est maintenue et le forfait en question est prononcé pour l'équipe B.

En cas de forfait général des deux équipes dans un club alignant deux équipes premières, les dispositions concernant l'inscription obligatoire des clubs et la disposition mentionnée ci-après leur sont applicables en cas de sortie d'inactivité.

Le club qui a inscrit deux équipes premières et qui déclare forfait général pour son équipe B ne peut aligner une équipe B au cours de la saison qui suit.



Art.29.3 A/V

Dispositions valables pour les clubs féminins

En cas de forfait général ou de démission, le club concerné ne pourra s'inscrire que dans la division provinciale la plus basse lors de la saison suivante.

Si un club féminin ou une section féminine avec une équipe A et son équipe B ou son équipe C décide lors du championnat régulier de démissionner ou de ne pas inscrire une ou plusieurs équipes, soit l'équipe A soit son équipe B, soit son équipe C, il/elle doit communiquer cette démission et cette non-inscription aux instances compétentes au 30 avril au plus tard.

Si un club féminin ou une section féminine avec une équipe A et son équipe B ou son équipe C décide lors du championnat régulier:

- de retirer son équipe A de la compétition, d'introduire la démission et de ne pas s'inscrire, l'équipe B reprendra le statut d'équipe A. Cette équipe continue cependant à jouer dans la division où elle est positionnée;
- de retirer son équipe A ou équipe B de la compétition, d'introduire la démission et de ne pas s'inscrire, l'équipe C reprendra le statut d'équipe B. Cette équipe continue cependant à jouer dans la division où elle est positionnée;



Art. 29.4 V

Bepalingen geldig voor Voetbal Vlaanderen-competities van eerste ploegen provinciale afdelingen, jeugd en reserven

Een club kan via het toepasselijke digitale platform een forfait betekenen voor eerste ploegen in de provinciale afdelingen, voor jeugd en/of reserves ten laatste vier uren voor de aftrap.

De betrokken partijen worden hiervan automatisch op de hoogte gesteld.



Art. 29.4 A

Dispositions valables pour les compétitions des jeunes et réserves de l'ACFF

Un club peut déclarer digitalement un forfait partiel en jeunes et réserves dans les délais suivants:

- jusque 3 heures avant le match en jeunes et réserves des championnats provinciaux;
- jusque 6 heures avant le match en jeunes interprovinciaux et réserves amateurs des divisions 2 et 3.

Les parties concernées sont automatiquement informées du forfait partiel

Article 30



Tout forfait donne droit, outre les trois points, à un nombre de cinq buts au profit de l'autre équipe.

Article 31

En cas de forfait en quittant l'aire de jeu au cours d'un match ou si le forfait est prononcé ultérieurement par une instance fédérale, le score est porté à 5-0 en faveur de l'équipe bénéficiaire s'il était inférieur à ce score. Si le score était supérieur, les buts du club fautif sont supprimés alors que les buts inscrits par l'équipe bénéficiaire sont conservés.

Le montant suivant est d'office facturé par la fédération au club en défaut:

Forfait général			
Pas sanctionnable	Championnats des divisions supérieures		Avant le 1 ^{er} juin
	Championnats des divisions provinciales 1, 2, 3, 4		Au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la date de l'assemblée générale provinciale
	Toutes les autres divisions		Dans un délai de quatorze jours prenant cours à la date de la publication des séries provisoires dans l'organe officiel
Amende <i>Ces amendes restent acquises même si le club retire le forfait général.</i>	Equipes inscrites d'office	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
		Divisions nationales Dames	250,00 EUR
	Equipes inscrites obligatoirement	Divisions supérieures Messieurs	1.000,00 EUR
		Equipes premières divisions provinciales Messieurs	500,00 EUR
	Equipes non inscrites obligatoirement	Equipes premières divisions provinciales Dames	100,00 EUR
		Jeunes non 11/11	60,00 EUR
	Autres équipes	Autres équipes de jeunes 11/11	120,00 EUR
Séniors		200,00 EUR	
En cas de forfait pour un match déterminé			

<ul style="list-style-type: none"> - En cas de forfait pour un match déterminé, une amende de 10,00 EUR est administrativement mise à charge du club défaillant. - Pour un match amical ou de tournoi, les montants et, sauf convention contraire, les indemnités sont celles prévues pour un match officiel.

Le club paie une indemnité au profit des clubs lésés:

		Indemnité		
Forfait déclaré par le club visiteur	Club payant une redevance fédérale variable	Une indemnité égale à la moyenne des recettes réalisées par le club visité pendant la saison au cours de laquelle le forfait est déclaré, après déduction du montant des redevances communales et fédérales. Cette indemnité peut être augmentée par l'instance compétente lorsque le club visité subit un préjudice spécial.		
	Clubs ne payant pas de redevance fédérale forfaitaire	<ul style="list-style-type: none"> - En matches de championnat et matches similaires (matches d'un tour final, play-offs,...): <ul style="list-style-type: none"> - division 1 provinciale: 400,00 EUR - division 2 provinciale: 250,00 EUR - division 3 provinciale: 150,00 EUR - division 4 provinciale: 100,00 EUR - divisions provinciales dames: 100,00 EUR - football récréatif et minifoot: 50,00 EUR - En matches de coupe: l'instance compétente détermine les montants maximum et minimum dans ses modalités. 		
	Réserves provinciales et U18 à U21	6,25 EUR	Ces montants sont doublés si le forfait n'est pas déclaré au moins huit jours avant le match.	
U6 à U17	2,50 EUR			
Forfait déclaré par le club visité	football professionnel 1A	125,00 EUR		
	football professionnel 1B	100,00 EUR		
	division 1 amateurs	50,00 EUR		
	divisions 2 et 3 amateurs	30,00 EUR		
	Réserves nationales et espoirs	12,50 EUR		
	Div. nationales dames	12,50 EUR		
	Provinciales 1 à 4, football récréatif et minifoot	6,25 EUR		
	Autres cas	2,50 EUR		
Forfait pour test-match sur terrain neutre	Lorsqu'un club déclare forfait pour un match de départage à jouer sur un terrain neutre, l'instance compétente fixe le montant de l'indemnité due au club adverse et au club organisateur, ainsi que le dédommagement dû à ce dernier pour frais exposés.			

Le club en défaut supporte les frais de déplacement de l'équipe lésée selon les règles suivantes si celle-ci le demande:

1° En cas de forfait du club visiteur:

- a) Si le forfait intervient au match aller, le club visité a droit, s'il joue le match retour, en plus de l'indemnité réglementaire, aux frais de déplacement relatifs à ce match retour.
- b) Si le forfait intervient au match retour, le club visité a droit à l'indemnité réglementaire et au remboursement des frais de déplacement qu'il a consentis lors du match aller.

2° En cas de forfait du club visité: Si le forfait est déclaré tardivement et que, de ce fait, le club visiteur a effectué inutilement le déplacement, les frais de celui-ci doivent lui être remboursés par le club défaillant, sans préjudice de l'indemnité réglementaire.

Article 32

Si un club masculin ou une section féminine déclare forfait général pour son équipe première (A ou B selon le cas), sans préjudice des autres sanctions prévues, les sanctions administratives suivantes sont infligées au club défaillant en fin de saison:

- 1° le club termine la saison à la dernière place du classement final;
- 2° une dégradation supplémentaire d'une division (sans que cela puisse aller plus loin que la division provinciale la plus basse);
- 3° un handicap de 9 points au début du prochain championnat.

Article 33

Les situations suivantes sont assimilées à un forfait:

- 1° Absence à l'heure réglementaire;
- 2° Nombre insuffisant de joueurs;
- 3° Quitter l'aire de jeu ou refuser de jouer.

Article 34

En cas d'absence d'une équipe à l'heure réglementaire, l'arbitre constate ce fait s'il y est requis par l'équipe présente. S'il n'est pas saisi de pareille demande, il peut attendre dix minutes avant d'enregistrer cette absence.

Les équipes visiteuses arrivent au terrain:

- 1° au moins une heure avant le coup d'envoi s'il s'agit d'un match entre équipes premières;
- 2° au moins trente minutes, pour les matches des autres catégories et le football récréatif;
- 3° au moins quinze minutes pour les matches de futsal ou de minifoot.

Lorsqu'une équipe arrive en retard au terrain après enregistrement de son absence par l'arbitre et que le match a néanmoins lieu, celui-ci est considéré comme un match amical. L'instance compétente, qui prononce le forfait, applique uniquement l'amende mais pas l'indemnité.

L'équipe visiteuse peut produire la preuve que son absence ou son retard est dû à un cas de force majeure.

L'instance compétente apprécie les preuves fournies ou le cas de force majeure invoqué.

Article 35

Si une équipe se présente avec moins de sept joueurs au moment du coup d'envoi d'un match de 11 contre 11, celle-ci est considérée comme déclarant forfait, même si elle se complète par la suite et dispute le match.

Un match de 11 contre 11 ne peut être poursuivi si une équipe est réduite à moins de sept joueurs. Dans un tel cas le match est arrêté.

Un match de 8 contre 8 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de six joueurs.

Un match de 5 contre 5 ne peut se disputer si une équipe se présente avec moins ou est réduite à moins de quatre joueurs.

L'instance compétente apprécie si l'équipe qui est réduite en dessous du nombre minimum de joueurs doit ou non être considérée comme ayant déclaré forfait.

Article 36

Une équipe quittant le terrain sans autorisation de l'arbitre est considérée comme déclarant forfait, sauf dans des circonstances particulières à juger par l'instance compétente.

Si les deux équipes présentes refusent de jouer leur match pour quel motif que ce soit, les points du match ne sont pas attribués, sauf dans des circonstances particulières à juger par l'instance compétente.

Article 37

Lorsqu'une surface de jeu est, par décision de l'arbitre, déclarée impraticable ou non conforme, il n'est pas tenu compte de la présence ou non des joueurs qui auraient dû prendre part au match.

2.10 CLASSEMENT ET ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES

Article 38

L'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée à la place plus haute de sa division ou, le cas échéant, de sa série. Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon:

- 1° le plus grand nombre de victoires;
- 2° la meilleure différence de buts;
- 3° le plus grand nombre de buts marqués;
- 4° le plus grand nombre de victoires à l'extérieur;
- 5° la meilleure différence de buts à l'extérieur;
- 6° le plus grand nombre de buts marqués à l'extérieur;
- 7° le résultat final d'un test-match à jouer, y compris les prolongations et série de tirs au but éventuels.

A la fin du championnat, un classement final est établi de la même façon.

L'ACFF fixe les modalités provinciales des provinces ACFF.



Art. 38 A

Les modalités provinciales, et qui ne peuvent en rien retarder le début d'un tour final, peuvent, par dérogation au point 211 ci-avant, stipuler que l'équipe qui obtient le plus de points sur l'ensemble des matches est classée première de sa division ou, le cas échéant, de sa série.

Quand plusieurs équipes terminent à égalité de points, elles sont classées selon le nombre de matches gagnés.

Au cas où l'égalité persiste et qu'il y a nécessité de départage, des test-matches sont joués.

Article 39

Le classement des championnats des périodes se fait selon les règles énoncées à l'Article 22 et à l'Article 23.

Article 40

Sauf disposition contraire, des équipes qui évoluent dans plusieurs séries d'une même division ne peuvent être départagées par l'application des critères ci-dessus. Des test-matches sont joués entre les clubs qui occupent la même place au classement final.

Si ce classement doit être établi pour attribuer des places vacantes, les règles énoncées à l'Article 45 sont valables.

Article 41

Si des test-matches doivent être joués, l'instance fédérale organisatrice fixe les modalités du/des test-match(es).



Les clubs concernés peuvent transmettre leurs desiderata..

Article 42

Lorsqu'un club ou une équipe disparaît par suite d'inactivité sportive au cours de la compétition, le classement final et le classement des éventuels championnats de période sont revus selon les dispositions suivantes:

- 1° En ce qui concerne le classement final:
 - a) il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués;
 - b) les points obtenus contre ce club ne sont pas attribués;
 - c) les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.
- 2° En ce qui concerne les éventuels championnats de périodes:
 - a) Pour les championnats de période qui ont été disputés entièrement par le club qui disparaît, le classement de ces périodes est maintenu en tenant compte des résultats obtenus par ce club, qui ne peut toutefois pas prétendre participer au tour final.
 - b) Pour les championnats de période qui n'ont pas été disputés entièrement par le club qui disparaît:
 - il est procédé à l'annulation des résultats de tous les matches qu'il a joués au cours de cette/ces période(s);
 - les points obtenus contre ce club au cours de cette/ces période(s) ne sont pas attribués;
 - les matches restant à jouer sont supprimés du calendrier et ne sont pas considérés comme forfait.

Tenant compte de ces principes, le classement de ces périodes est révisé comme suit pour tous les (autres) clubs:

Le nombre de points (et ensuite les autres critères qui entrent en ligne de compte) obtenus par les clubs au cours de la période est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre total de matches que compte la période}}{\text{Nombre de matches effectivement joués par le club}}$$



On entend par inactivité sportive, entre autres: un forfait général, une suspension des activités sportives pour non-paiement des dettes fédérales, une suspension disciplinaire et une démission.

Article 43

Chaque saison les résultats des matches et les classements finaux deviennent définitif le 30 juin au plus tard.

Article 44

Chaque club respecte le classement des compétitions.

Un club ne peut en aucun cas refuser, pour son (ses) équipe(s) première(s) masculine(s) ainsi que pour son (ses) équipe(s) première(s) féminine(s) en division(s) nationale(s), la montée ou la participation aux matches de départage. Si ce club est sanctionné par une radiation et qu'au sein de ce club tant une section masculine que féminine est active, la radiation se limite à la section à laquelle appartient l'équipe première qui a refusé la montée ou la participation aux matches de départage.

Article 45

Si le 30 juin au plus tard des places deviennent vacantes dans une division du football masculin, elles sont attribuées en principe à des montants supplémentaires, avec répercussion jusqu'à la division la plus basse.

En cas de dégradation suite à un acte de trucage de match, une cession de patrimoine ou la non-obtention de la licence exigée le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Lorsque la dégradation par suite de trucage de match, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité, sauf si cette division intermédiaire est la division 3 amateurs. En ce dernier cas, le nombre prévu de descendants de la division 3 amateurs est maintenu. La place devenue vacante dans cette division est attribuée à un montant supplémentaire de la province d'appartenance du club dégradé.



Les règles relatives à la désignation des montants supplémentaires peuvent être fixées séparément pour le football professionnel et le football amateur.

La dégradation par suite de trucage de match, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée ne peut en aucun cas avoir pour conséquence de devoir rejouer un match.



Art. 45 A/V

La désignation des montants supplémentaires au sein du Football Amateur est faite comme suit :

1° Place(s) vacante(s) en divisions 1 et 2 amateurs

Les places vacantes sont attribuées sur base du classement du tour final de respectivement la division 2 et 3 amateurs.

2° Place(s) vacante(s) en division 3 amateurs

- a) Si des places deviennent vacantes en division 3 amateurs suite à l'augmentation du nombre des montants de cette division, elles sont attribuées sur base du classement du tour final interprovincial ACFF.
- b) Si néanmoins la place devient vacante suite à la disparition d'un club de cette division 3 amateurs, pour une raison autre que celle énoncée au point a) ci-dessus et à l'exclusion des cas de dégradation suite à un acte de falsification de la compétition, une cession de patrimoine ou la non-obtention de la licence exigée, elle est attribuée à un montant supplémentaire de la province à laquelle appartenait le club disparu.

Cette désignation s'effectue sur base des modalités fixées par l'assemblée générale provinciale. A défaut desdites modalités, la désignation s'effectue sur base du classement final du championnat.

3° Place(s) vacante(s) en divisions provinciales

- a) Les modalités pour l'attribution de place(s) vacante(s) sont réglées en assemblée générale provinciale annuelle.
- b) A défaut de modalités, un montant supplémentaire est désigné selon sa place dans le classement final (Art. B1531). Si celui-ci doit être désigné entre des séries différentes d'une même division, il sera tenu compte successivement des critères suivants:
 1. la place obtenue dans le classement final du championnat;
 2. le nombre de points obtenus;
 3. le nombre de matches gagnés;
 4. la différence entre le nombre de buts pour et contre.

Si cependant dans les séries concernées le nombre de clubs participants n'est pas identique, le nombre de points obtenus, ou ensuite le nombre de matches gagnés par les clubs appartenant à une série comportant moins de participants comparativement à d'autres séries de la même division est multiplié par le coefficient suivant:

$$\frac{\text{Nombre de matches disputés dans la série comportant le plus grand nombre de participants}}{\text{Nombre de matches disputés dans la série concernée de cette même division}}$$

Si, en dernière analyse, il y a toujours égalité, l'instance fédérale compétente procède à un tirage au sort.

4° Football féminin

a) Divisions nationales

Si avant le 1er juillet des places deviennent vacantes dans une division du football féminin, le nombre de descendants de cette division est diminué en proportion. Si le nombre de places vacantes est supérieur au nombre de descendants, elles sont attribuées en principe à des clubs montants supplémentaires. En division 2 nationale dans ce dernier cas de figure, les clubs classés à la deuxième place des divisions 1 provinciales des différentes provinces, classés suivant le nombre le plus élevé d'équipes féminines provinciales inscrites, sont pris en considération, sous réserve qu'ils répondent aux conditions pour monter.

b) Divisions provinciales

Si avant le 1er juillet des places deviennent vacantes dans une division provinciale du football féminin, elles sont attribuées selon les modalités fixées par l'assemblée générale provinciale. A défaut de modalités et en toute autre nécessité, les équipes intéressées sont classées en fonction des critères définis au point 133 ci-avant.

c) En cas de dégradation suite à:

- un acte de falsification de la compétition
- une cession de patrimoine
- la non-obtention de la licence exigée

le nombre de descendants est toutefois réduit proportionnellement dans la série de la division dans laquelle évoluait le club sanctionné. Le club dégradé est considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place du classement.

Lorsque la dégradation par suite de falsification de la compétition, de cession de patrimoine ou de la non-obtention de la licence exigée s'étend sur deux divisions, le nombre de descendants de la division intermédiaire est réduit d'une unité.

2.11 TOUR FINAL

Article 46

Sur le plan national et régional du football amateur, les tours finals suivants sont organisés:

- 1° un tour final "division 1 amateurs";
- 2° tours finals "montée division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF";
- 3° tours finals "descente division 2 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF";
- 4° tours finals "montée division 3 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF";
- 5° tours finals "descente division 3 amateurs Voetbal Vlaanderen/ACFF";
- 6° tours finals interprovinciaux Voetbal Vlaanderen/ACFF;
- 7° tours finals provinciaux Voetbal Vlaanderen/ACFF.



La mini-compétition pour désigner le montant de la 1^{ère} division amateurs vers la division 1B en football professionnel, est appelée «Play-offs ».

2.12 FRAIS COMMUNS

Article 47

Les compétitions des divisions supérieures masculins et féminins, organisées par l'URBSFA ou par l'URBSFA en collaboration avec Voetbal Vlaanderen et l'ACFF se jouent à frais communs sauf ceux des équipes espoirs et réserves. A la fin de la saison, l'URBSFA définit ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel en divisions supérieures.

Les compétitions régionales masculins Voetbal Vlaanderen et ACFF se jouent à frais communs, sauf ceux des équipes réserves. A la fin de la saison, Voetbal Vlaanderen, ou l'ACFF, définissent ces frais dans les quatorze jours qui suivent le dernier match officiel dans ces divisions.



Les clubs ont, sous peine d'irrecevabilité, sept jours pour soumettre leurs observations.

Les réclamations sont examinées par le Conseil d'Administration de l'aile concernée qui établit alors le tableau définitif.

Le résultat est selon le cas, porté au débit ou au crédit du compte courant de ce club.

3 COUPE DE BELGIQUE

3.1 GÉNÉRAL

Article 48

L'URBSFA organise chaque saison trois compétitions de coupe nationale dénommées:

1° "Coupe de Belgique Messieurs".



A partir du premier jusqu'au cinquième tour compris, le calendrier est géré par le Competitions Department de l'URBSFA et à partir des 1/16ièmes de finale par le Manager du Calendrier URBSFA.

2° "Coupe de Belgique Dames".

3° "Coupe de Belgique U21 football professionnel".



Les modalités sont fixées par la Pro League et le calendrier est géré par le Manager du Calendrier URBSFA.

Article 49

Le règlement fédéral est applicable à la Coupe de Belgique, sauf dispositions contraires dans ce titre.

3.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COUPE DE BELGIQUE MESSIEURS

3.2.1.1 Participation

Article 50

Toutes les équipes des clubs des divisions supérieures ainsi que celles des divisions provinciales (telles que communiquées à l'URBSFA par leur comité provincial) participent à la Coupe de Belgique.

Le refus de participer à la Coupe de Belgique est notifié par les clubs en utilisant la plate-forme digitale appropriée:

- 1° pour les clubs des divisions supérieures: au plus tard le 15 juin à l'URBSFA;
- 2° pour les clubs des divisions provinciales: au plus tard le 10 juin au Regional Manager qui transmettra alors la liste des clubs participants au plus tard le 15 juin à l'URBSFA.

3.2.1.2 Organisation

Article 51

Les principes d'organisation suivants sont à respecter:

	Participants	Elimination directe ou aller-retour	Départage équipes	Choix terrain	Particularités
Journée 1	160 clubs des divisions provinciales (1) 64 clubs de division 3 amateurs répartis en 8 groupes géographiques	Elimination directe	Tirs au but immédiatement	*Sur le terrain du club qui est le premier à être tiré au sort (2)	*Les clubs de divisions supérieures ne peuvent pas pour la première journée rencontrer un adversaire de la même division
Journée 2	112 clubs restants 48 clubs de division 2 amateurs				
Journée 3	80 clubs restants 16 clubs de division 1 amateurs				
Journée 4	48 clubs restants				
Journée 5	24 clubs restants 8 clubs football professionnel 1B		D'abord prolongations, suivies éventuellement de tirs au but	*Pour la journée 5, les 1/16 ^{ième} en 1/8 ^{ième} de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel: (4)	
1/16^{ième} finales	16 clubs restants 16 clubs football professionnel 1A				
1/8 finales	16 clubs restants				
1/4 finales	8 clubs restants				
1/2 finales	4 clubs restants	Matches aller-retour	Article 25		
finale	2 finalistes	1 match	Prolongations et tirs au but éventuels	Stade Roi Baudouin, sauf autre choix par l'URBSFA	

L'appartenance à une division supérieure précise est déterminée au début de la saison au cours de laquelle la coupe est disputée.

- (1) 20 clubs pour les provinces d'Anvers et de Flandre Orientale
17 clubs pour les provinces du Brabant VV, du Limbourg et de Flandre Occidentale
16 clubs pour les provinces du Hainaut et de Liège
13 clubs pour la province du Brabant ACFF
12 clubs pour les provinces de Namur et de Luxembourg
- (2) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord à l'URBSFA et ce:
 - au moins quatre jours à l'avance;
 - dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.L'URBSFA (le Competitions Department) peut accorder cette dérogation. Aucun recours n'est possible.
- (3) Deux matches à domicile dans le même stade
 - Matches à élimination directe:
Jusqu'à la 5^{ième} journée incluse: le match du club qui sort de l'urne est déplacé à une date à convenir par les clubs. A défaut d'accord, au plus tard 14 jours avant la date normalement prévue, le match est d'office avancé de 24 heures.
A partir des 1/16^{èmes} de finale, le Manager du Calendrier URBSFA fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.
 - Tirage au sort pour les matches par aller et retour: le Manager du Calendrier URBSFA fait en sorte que les deux équipes puissent disputer leurs matches dans leur stade à des instants différents.
- (4) Pour la journée 5, si un club du football amateur est opposé à un club professionnel de la division 1B, le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, au plus tard le 1^{er} août de la saison pendant laquelle le match aura lieu, ait une contenance minimum de 1.500 places, dont minimum 300 places assises. Si le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club professionnel de la division 1B.
Pour les 1/16^{ème} et 1/8^{ème} de finales, si un club du football amateur est opposé à un club du football professionnel (division 1A ou 1B), le match aura lieu sur le terrain du club du football amateur, pour autant que les autorités locales le permettent et que le stade, au 1^{er} août de la saison pendant laquelle le match aura lieu, réponde aux conditions suivantes:
 - Éclairage: éclairage moyen d'au moins 300 lux;
 - Contenance: minimum 1.500 places, dont minimum 300 places assisesSi le club amateur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, le match aura lieu d'office sur le terrain du club du football professionnel.
Ces conditions ne sont pas modifiées dans l'hypothèse où le match est retransmis en direct.
Les clubs du football amateur doivent, au plus tard le 1^{er} août de la saison pendant laquelle ce(s) match(s) est (sont) joué(s), faire parvenir à l'URBSFA les attestations suivantes:
 - Une attestation délivrée par le service d'incendie local concernant la capacité de sécurité du stade (y compris la mention du nombre de places debout et le nombre de places assises); cette attestation doit être rédigée en application de la réglementation en vigueur concernant les normes de sécurité à respecter dans les stades de football;
 - Une attestation valable concernant la vérification de l'éclairage du terrain et de la moyenne de luminosité.

Article 52

Les adversaires sont désignés par tirage au sort organisé par l'URBSFA à partir de la première journée jusqu'à la cinquième journée incluse de la coupe.

Après la cinquième journée, le tirage au sort pour la journée suivante, organisé par l'URBSFA, a à chaque fois lieu dans les deux jours qui suivent la journée précédente.

Article 53

Lorsqu'un match des cinq premières journées est remis ou est arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou des mauvaises conditions climatiques, il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur.

Cependant, s'il s'agit d'un match remis ou arrêté de la cinquième journée, il peut être joué ou rejoué dans les installations du club visiteur à une date fixée par le Competitions Department.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre club est qualifié d'office pour le tour suivant.

Article 54

Les matches du premier au cinquième tour inclus de la Coupe de Belgique se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le dimanche à 16.00 heures, sauf en cas de retransmission télévisée en direct d'un ou plusieurs matches du cinquième tour. Dans ce cas, l'URBSFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du (des) match(es) en question.

Article 55

A partir des seizièmes de finale, les matches sont fixés par le Manager du Calendrier URBSFA.

Les journées prévues pour les huitièmes de finale et les quarts de finale sont réservées en priorité à la Coupe de Belgique.

La date et l'heure de la finale sont fixées par l'URBSFA sur proposition du Manager du Calendrier URBSFA.

Article 56

A partir des seizièmes de finale, les clubs participants reçoivent le cahier des charges général et particulier, comprenant entre autres les conditions pour la retransmission télévisée.

Article 57

Un match amical ne peut pas être invoqué pour remettre un match de coupe.

Un match amical ne peut être interdit sous prétexte qu'il porte concurrence à un match de la Coupe de Belgique. Un tel match ne peut cependant pas faire l'objet d'une retransmission télévisée.

Article 58

Les feuilles de match ad hoc sont transmises le jour même du match à l'URBSFA.

Article 59

Seuls les joueurs autorisés à participer aux matches de championnat de l'équipe première sont qualifiés pour les matches de la coupe.

3.2.1.3 Forfait et retrait

Article 60

Un club peut donner forfait.



Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par l'instance compétente sur base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

L'amende ne peut être inférieure à 50,00 EUR ni supérieure à 5.000,00 EUR.

Article 61

Le désistement d'un club pour un match des cinq premières journées à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match est signalé par la plate-forme digitale

appropriée à l'URBSFA le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures.



Une sanction fédérale est imposée en cas de non-respect de cette obligation.

3.2.1.4 Dispositions financières

Article 62

Lors des quatre premières journées:

- 1° les matches sont joués à recettes partagées;
- 2° aucune catégorie de spectateurs ne peut bénéficier de tickets d'entrée à prix réduit.

Article 63

Pour la journée 5, les 1/16, 1/8 et 1/4 de finale, les matches sont joués à recettes partagées.

Pour la journée 5, les 1/16, 1/8, 1/4 et 1/2 de finale, pour les matches joués entre clubs professionnels, le prix du ticket d'entrée est fixé à 10,00 EUR maximum.

Le club visité fixe seul les conditions de ticketing s'il a conclu avec le club visiteur un accord aux termes duquel un montant forfaitaire et garanti lui est alloué quelle que soit la recette ticketing effective.

A défaut d'un tel accord, il est procédé comme stipulé ci-dessous.

Le club visité notifie dans les trois jours ouvrables suivant le tirage au sort au club visiteur une proposition de tarifs, qui peut prévoir des prix réduits pour des catégories de spectateurs définies exclusivement selon leurs âges et/ou qualité éventuelle d'abonnés.

La proposition est considérée comme acceptée sauf si le club visiteur fait valoir ses motifs de contestation endéans les trois jours ouvrables, par la plate-forme digitale appropriée envoyé à l'URBSFA et au club visité.

La contestation est examinée par l'URBSFA, qui détermine les prix de façon définitive, après avis de la Pro League.

En aucun cas, les prix applicables aux supporters visiteurs ne peuvent dépasser les prix recommandés pour les matches de Play-offs 1 de la division 1A.

Article 64

L'accès gratuit au stade, reconnu aux titulaires d'une carte fédérale personnelle et ceux d'une carte délivrée par la Pro League, est régi par les dispositions du règlement fédéral. **B1616.2**



Les demandes d'invitation pour les matches parviennent au club visité au moins trois jours avant le match, accompagnées d'une photocopie de la carte fédérale personnelle.

Lors des cinq premières journées, les titulaires d'une carte fédérale personnelle qui n'obtiennent pas une place assise ont accès aux places debout sur présentation de la carte.

A partir des seizièmes de finale, les deux clubs concernés décident, de commun accord, le nombre des invitations, réparties de manière égale.

A partir des quarts de finale, les clubs disposent de la possibilité de limiter le nombre de places mises gratuitement à la disposition des membres, titulaires d'une carte fédérale personnelle, à trois cents, avec priorité aux cartes A et B, les membres du Conseil d'Administration et du Haut Conseil n'étant pas comptés dans cette limitation.

Article 65

Les laissez-passer sont imprimés et répartis par les clubs concernés sur base de quotas fixés de commun accord.

Il est permis au club visité d'attribuer des laissez-passer supplémentaires aux membres du personnel, indispensables pour la bonne organisation du match.

Article 66

Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article 67

La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf en cas d'un autre accord entre eux.



Dans chaque cas, le club visité supporte la redevance fédérale et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des seizièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.



Les indemnités des arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés à moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.



Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- 1° les frais de déplacement calculés par équipe;
- 2° les frais d'organisation fixés par l'URBSFA;
- 3° la redevance fédérale;
- 4° la taxe communale;
- 5° les indemnités des arbitres et assistants-arbitres;
- 6° les frais extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% est attribué au club organisateur et le solde est réparti en parts égales entre les deux adversaires.

3.2.1.5 Retransmission audio-visuelle

Article 68

L'URBSFA est propriétaire des droits d'exploitation des images.

Article 69

L'URBSFA est, en sa qualité d'exploitant des images et organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique.

L'URBSFA arrête les critères et modalités de distribution des indemnités contractuelles, versées par le(s) partenaire(s) audio-visuels à l'URBSFA ensuite d'un accord conclu avec cette dernière, prenant en compte notamment la solidarité de mise entre toutes les composantes de l'URBSFA et les charges assumées par celle-ci dans le cadre de la vie sociale.

En l'absence de contrat engageant l'URBSFA:

- 1° les clubs concernés déterminent ensemble les indemnités à percevoir;
- 2° les rétributions générées par la retransmission télévisée d'un match sont partagées par moitié entre les clubs participant à ladite rencontre, après prélèvement de la taxe fédérale sur les recettes.

Les clubs sont autorisés à conclure, à titre individuel, sans préjudice des décisions qui seraient arrêtées par le Conseil d'Administration en matière de versement de cotisation dans le cadre de la solidarité entre les membres de l'URBSFA, des accords visant l'exploitation des droits de mobilophonie, des nouvelles techniques de communication et de vidéo moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition dans les limites suivantes et dans le cadre des seuls matches joués à domicile:

- 1° communication des résultats et des images fixes, à leur unique profit;
- 2° transmission de clips ou de phases de jeux en mouvement;
- 3° exploitation des droits liés à la vidéo sur demande.

De même, les clubs conservent le droit de conclure des accords de retransmission à l'étranger soit:

- 1° en direct, à condition que la retransmission ne puisse être captée sur le territoire belge;
- 2° en différé, sans limitation territoriale, moyennant un délai d'attente fixé dans les conditions générales de participation à la compétition.

Article 70

Les clubs sont tenus de mettre à disposition des chaînes détentrices des droits de retransmission toutes les infrastructures utiles et nécessaires à l'exploitation idoine de l'image de la Coupe de Belgique.

Les clubs et les chaînes de télévision arrêteront, de commun accord, les modalités pratiques de la collaboration, l'agencement des publicités et la localisation des caméras.

Une retransmission télévisée en direct implique la disponibilité de tous les dispositifs techniques et infrastructurels nécessaires et un éclairage minimal et uniforme sur la totalité de la surface de jeu de 300 lux jusqu'en 1/8 de finale et de 800 lux à partir des 1/4 de finale. En vue de confirmer ce qui précède, tout club qualifié pour les 1/16 de finale transmet une attestation de conformité à l'exigence d'éclairage à l'URBSFA avant le vendredi qui suit le 5^{ème} tour. A défaut, après que le choix de la retransmission télévisée en direct ait été effectué, l'avantage du terrain éventuel est transféré d'office à l'adversaire.

Dans l'hypothèse où ni l'une ni l'autre des équipes appelées à se rencontrer ne peuvent satisfaire à l'exigence d'éclairage minimal, elles choisissent un terrain répondant aux critères requis, les frais de location et d'organisation de la rencontre étant dans ce cas à supporter entre elles à part égales.

Article 71

La retransmission par le(s) partenaire(s) éventuel(s) de deux rencontres le même jour, à la même heure est autorisée, pour autant qu'elles s'adressent spécifiquement à chaque communauté linguistique.

3.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES POUR LA COUPE DE BELGIQUE DAMES

3.3.1.1 Participation

Article 72

Toutes les équipes des clubs des divisions nationales sont inscrites d'office.

Le refus de participer à la Coupe de Belgique Dames est notifié par les clubs à l'URBSFA par le biais de la plate-forme digitale appropriée au plus tard le 15 juin.

Article 73

Les équipes A des clubs des divisions (inter)provinciales peuvent s'inscrire. L'engagement de participation est envoyé par les clubs au plus tard le 15 juin par la plate-forme digitale appropriée à l'URBSFA.

Article 74

Chaque club peut inscrire 3 équipes maximum en Coupe de Belgique Dames.

3.3.1.2 Organisation

Article 75

La Coupe de Belgique Dames se joue à élimination directe. Les principes d'organisation suivants sont à respecter:

	Participants	Départage des équipes	Choix du terrain	Particularités
Tour(s) préliminaire(s) (fini au plus tard 3 semaines avant début compétition division 2 nationale)	Equipes A provinciales inscrites, réparties géographiquement, jusqu'à ce qu'il reste 16 équipes (1)(3)	Immédiatement tirs au but	Sur le terrain du club qui sort le premier de l'urne (4) (5)	Il est veillé, dans la mesure du possible, à ce que les clubs de la même division ou les clubs qualifiés directement ne se rencontrent pas.
Premier tour (2 semaines avant début compétition)	16 équipes du (des) tour(s) préliminaire(s)			

division 2 nationale)				
Deuxième tour (1 semaine avant début compétition division 2 nationale)	8 clubs restants + 28 équipes de division 2 nationale (2)			
Troisième tour	18 clubs restants + 14 clubs de division 1 nationale (3)			
Quatrième tour	16 clubs restants (3)			
1/8 de finales	8 clubs restants + 8 clubs Super League (3)	Prolongations et éventuellement tirs au but		
1/4 de finales	8 clubs restants			
1/2 finales	4 clubs restants			
Finale	2 finalistes		Sur le terrain désigné par l'URBSFA	
L'appartenance à une division supérieure précise est déterminée au début de la saison au cours de laquelle la coupe est disputée.				

- (1) Si le tour préliminaire ne doit pas être organisé, tous les clubs provinciaux inscrits disputent le premier tour.
- (2) Si les 28 équipes de la division 2 nationale n'y participent pas toutes, elles sont remplacées par un nombre égal d'équipes provinciales désignées par tirage au sort.
- (3) Si pour certaines raisons, il y a trop peu d'équipes pour disputer les matches prévus, des byes sont imposés pour atteindre le nombre de matches requis.
- (4) Les deux clubs peuvent y déroger à condition de notifier leur accord à l'URBSFA:
 - au moins quatorze jours à l'avance;
 - dans les 48 heures qui suivent le tirage au sort ou le moment où l'adversaire est connu, si le match est fixé dans un délai inférieur à quatorze jours suivant celui-ci.
- (5) S'il est constaté lors du tirage au sort que plusieurs équipes doivent disputer leur rencontre à domicile dans le même stade, le match du second tiré au sort est déplacé à une autre date à convenir entre les clubs concernés. A défaut d'accord au plus tard 14 jours avant la date normale prévue, la rencontre est avancée d'office par l'URBSFA.

Article 76

Il est procédé à la désignation des adversaires par tirage au sort, organisé par l'URBSFA.

Article 77

Lorsqu'un match du tour préliminaire ou du premier tour est remis ou arrêté pour impraticabilité de la surface de jeu ou intempéries, il est joué ou rejoué le mercredi suivant dans les installations du club visiteur.

Si l'un des deux clubs se désiste, l'autre club est qualifié d'office pour le tour suivant.

Article 78

Les matches se jouent, sauf dispositions ou accords contraires, le samedi à 15.00 heures (16.00 heures aux mois de juillet et août et 14.30 heures en période hivernale).

A partir des huitièmes de finale, les matches ont lieu le samedi à 15.00 heures si le club dispose d'un éclairage conforme aux conditions réglementaires. Si ce n'est pas le cas,

l'URBSFA avancera l'heure du match de façon à ce que les prolongations et séries des tirs aux buts éventuels puissent encore avoir lieu à la lumière du jour.

A partir des quarts de finale, les matches ont lieu le samedi ou le mercredi, suivant le calendrier fixé par l'URBSFA.

Moyennant l'accord des deux clubs, un décalage de date est autorisé sur une période allant de six jours avant à six jours après la date fixée. L'URBSFA peut, dans des circonstances exceptionnelles, consentir d'autres dérogations.

Les journées prévues pour les huitièmes et les quarts de finales sont prioritairement réservées à la Coupe de Belgique Dames. L'URBSFA peut cependant fixer à ces dates des matches remis, à rejouer ou décalés du championnat.

La finale est jouée sur un terrain désigné par l'URBSFA. La date est fixée par l'URBSFA.

Article 79

La conclusion d'un match amical ne peut pas être invoqué pour obtenir la remise d'un match de coupe.

Article 80

Les feuilles de match ad hoc doivent être transmises le jour même du match à l'URBSFA.

Article 81

Seuls les joueurs autorisés à participer aux matches de championnat de(s) (l')équipe(s) première(s) sont qualifiés pour les matches de la coupe.

3.3.1.3 Forfait et retrait

Article 82

Un club peut donner forfait.



Tout forfait est pénalisé d'une amende à déterminer en chaque cas par l'instance compétente sur base de la division à laquelle le club défaillant appartient et de l'état d'avancement de la compétition.

L'amende ne peut être inférieure à 50,00 EUR ni supérieure à 5.000,00 EUR.

Article 83

Le désistement d'un club pour un match à jouer ou à rejouer le mercredi suivant suite à la remise ou à l'arrêt du match doit être signalé par la plate-forme digitale appropriée à l'URBSFA le premier jour ouvrable qui suit le match remis ou à rejouer, avant douze heures.



Une sanction fédérale est imposée en cas de non-respect de cette obligation.

3.3.1.4 Dispositions financières

Article 84

Les deux clubs peuvent organiser un double contrôle des tickets d'entrée et des cartes d'invitation.

Article 85

La recette brute d'un match est répartie à parts égales entre les deux clubs sauf en cas d'accord contraire entre eux.

Article 86

Le club visité supporte la redevance fédérale (Art. B1481) et les frais éventuels d'assurance, d'organisation et de taxe communale, tandis que le club visiteur supporte ses frais de déplacement. Cependant, à partir des huitièmes de finale, la redevance fédérale est à charge des deux clubs.



Les indemnités des arbitres, ainsi que 10% des frais de déplacement, sont supportés par moitié par chacun des clubs. Le restant des frais de déplacement est à charge de l'URBSFA.



Lorsque le match se dispute sur un terrain neutre, les prélèvements suivants s'effectuent sur la recette brute:

- 1° les frais d'organisation fixés par l'URBSFA;
- 2° la redevance fédérale;
- 3° la taxe communale;
- 4° les indemnités des arbitres et assistants-arbitres;
- 5° les frais d'assurance extraordinaires exposés à la demande conjointe des clubs en présence.

De la recette nette ainsi obtenue, 10% est attribué au club organisateur et le solde est réparti à parts égales entre les deux adversaires.

3.3.1.5 Retransmission audio-visuelle

Article 87

L'URBSFA est propriétaire des droits d'exploitation des images et est en cette qualité, ainsi qu'en sa qualité d'organisatrice de la compétition, seule autorisée à conclure des accords en matière de retransmission audio-visuelle des matches de la Coupe de Belgique Dames.

3.4 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES COUPE DE BELGIQUE U21 FOOTBALL PROFESSIONNEL

Article 88



Des règles spécifiques de la Coupe de Belgique U21 football professionnel sont stipulées.

3.5 TROPHÉES

Article 89

Un challenge est remis au vainqueur de la Coupe de Belgique. Ce challenge, propriété de l'URBSFA, est renvoyé au siège de l'URBSFA par les soins et aux frais dudit club au moins dix jours avant la finale suivante.

Article 90

Le club vainqueur de la Coupe reçoit un diplôme. Ses joueurs reçoivent les diminutifs du challenge et les joueurs de l'équipe perdante ainsi que l'arbitre et les assistants-arbitres reçoivent une médaille en argent.

4 LITIGES ET PROCÉDURES

Article 91

Les litiges et procédures concernant le présent règlement sont régis par le règlement en question (Livre B, Titre 11).

DRAFT